

Arrêt

n° 131 498 du 15 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 25 février 2014 et notifiée le 3 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 avril 2007, la requérante a épousé à Conakry Monsieur D.I., à l'époque ressortissant guinéen autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 10 septembre 2008, la requérante a introduit une première demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, en qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour en Belgique.

Le 26 novembre 2008, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse, la requérante ne remplissant pas la condition d'âge de 21 ans minimum.

1.3. Le 1^{er} décembre 2009, la requérante a introduit une seconde demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, en qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour en Belgique.

Le 2 juin 2010, la partie défenderesse a rejeté cette seconde demande de visa au motif que la requérante avait produit, à l'appui de sa demande, de faux documents afin de contourner la condition d'âge imposée par la loi.

Le recours en annulation introduit par la requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 52 087 du 30 novembre 2010 du Conseil de céans.

1.4. La requérante est ensuite arrivée en Belgique.

Le 27 août 2012, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°116 389 du 23 décembre 2013 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 2 septembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjointe de belge (son époux ayant, entre-temps, acquis la nationalité belge). Les 19 novembre 2013 et 3 décembre 2013, elle a complété ladite demande.

1.6. Le 25 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la requérante le 3 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge (Monsieur [D.I. nn] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980) , l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 15/04/2007) , une carte d'identité nationale, mutuelle, bail enregistré (600€), attestation syndicale précisant que la personne rejointe perçoit des allocations de chômage de août 2012 à juillet 2013 (maximum 1155,33€) + attestations actiris + recherches d'emploi, attestations que l'intéressé suit des cours de néerlandais et de bureautique + contrat de formation professionnelle du 07/10/2013 au 24/04/2014.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas suffisamment et de façon actualisée que Monsieur [D.I.] dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 € - taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, le montant maximum de l'allocation de chômage perçu s'élève à 1155,33€.

Ce montant est manifestement inférieur au montant exigé.

En outre, rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer mensuel de 600€), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)).

Seuls les moyens de subsistance de la personne belge rejointe seront appréciés car le montant mensuel de la prime octroyée à l'intéressé n'est pas connu et de plus il s'agit d'un contrat à durée déterminée qui échoit le 24/04/2014.

Cette décision confirme notre décision refus de visa regroupement familial du 02/06/2010 et confirmés par le CCE dans son arrêt n° 52087 rendu le 30/11/2010 dans l'affaire 57889/III.

En effet, l'acte de mariage produit à l'appui de la présente requête est identique à celui produit à la demande de visa refusé et confirmé par le CCE.

Considérant que selon l'article 27 du code de droit international privé, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable. L'acte doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant présente un document qui ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité. En effet, le 07/09/2008, la requérante a introduit une première demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre le nommé [D.I.] en Belgique. Lors de cette demande, elle produit un extrait d'acte de naissance, un extrait d'acte de mariage, une attestation de la mutuelle, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical, un engagement de prise en charge et un certificat de résidence. Tout [sic] ces documents mentionnaient que l'intéressée était née le 11/09/1989. En date du 26/11/2008, une décision de rejet a été prise en application de l'article 10, 1, 4 car l'intéressée était âgée de moins de 21 ans.

Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande de visa regroupement familial en date du 01/12/2009. Que l'intéressé n'a toujours pas atteint l'âge de 21 ans en étant née le 11/09/1989.

Considérant qua pour contourner cette condition d'âge imposée par la loi et afin de se voir octroyé [sic] un visa regroupement familial, l'intéressée a produit une série de documents mentionnant maintenant qu'elle était née le 11/09/1986. Qu'aucune décision de justice n'a pourtant été produite pour donner une légitimité à ces modifications. Que les nouveaux actes produits ne font état d'aucune remarque concernant ces changements. Considérant que l'acte de mariage n° de feuillet 23, n° de registre 02, de l'année 2007, n° de l'acte 198 dressé le 15/04/2007 a été produit lors de la première demande ainsi que lors de la seconde demande. Que l'année de naissance a été modifiée. Que la signature des témoins diffèrent également.

Considérant que la requérante a fourni deux actes de naissance différents. Le premier établi le 29/12/2000 à Conakry, sur base des déclarations du père de l'enfant déposée le 11/09/1989 mentionnant que l'intéressée était née en 1989. Que le N° de code de l'acte est 0489 et le N° d'ordre 111. Que le second acte de naissance produit a été établi à la même date, à savoir le 29/12/2000 mais à Ratoma, sur base des déclarations du père de l'enfant déposée le 11/09/1986 mentionnant que l'intéressée était née en 1986. Que le N° de code est 0486 et le N° d'ordre 111.

Considérant qu'au vu de ces éléments, il appert que nous sommes en présence de faux documents. Que ceux-ci ne visent qu'à tromper les autorités belges afin de contourner la condition d'âge imposée par la loi.

Dès lors, les documents ne peuvent être retenus.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers ; de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers ; de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration du devoir de minutie ».

2.2. La partie requérante soutient que « [son] mari bénéficie d'allocations de chômage qui permettent de faire vivre toute la famille (les deux époux ainsi que leur enfant); Que cette somme d'argent mensuelle permet donc à la famille de vivre dignement et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics belges (au sens de l'article 42 §1 alinéa 2) ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas réalisé un examen individualisé des ressources du ménage, « la partie adverse se limitant finalement à considérer que « seuls les moyens de subsistance de la personne belge rejoindre seront appréciés car le montant mensuel de la prime octroyée [sic] à l'intéressé n'est pas connu et de plus il s'agit d'un contrat à durée déterminé [sic] qui échoit le 24.04.2014 ». Elle estime que si un tel examen avait été réalisé, la partie défenderesse se serait rendue compte que son mari arrive à faire vivre sa famille.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle avoir déposé au dossier des preuves de recherches actives d'emploi mais également un contrat de formation professionnelle. A cet égard, elle précise que « si le contrat de formation professionnelle de l'intéressée échoit bien en date du 24.04.2014 [...], ce contrat lui offrira la possibilité de trouver beaucoup facilement un emploi qui lui permettra de percevoir des moyens de subsistance stables et réguliers ».

Elle invoque le fait que « l'administration n[e lui] a jamais demandé [...] de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait ajouter à son dossier » et rappelle à cet égard le prescrit de l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle argue que « si la condition relative au (sic) moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, il appartient à l'Office des étrangers de réaliser une analyse individualisée de chaque cas en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, pour déterminer précisément les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Que cette disposition légale implique un examen individualisé des ressources du ménage, examen qui n'a pas été réalisé en l'espèce. Qu'aucun calcul n'a été opéré par le Ministre alors qu'il doit déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins ; Qu'il dispose pour ce faire, du droit de se faire communiquer par l'étranger et toute autorité, les documents pour la détermination de ce montant.

Qu'en se bornant à considérer que « rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage.... », la partie adverse inverse la charge de la preuve qui lui incombe

et qui la force, elle-même à déterminer les revenus ». Elle en conclut que la partie défenderesse viole l'article 42 §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce qu'elle n'explique pas les moyens de subsistance qu'elle aurait déterminé comme étant nécessaires pour permettre à la requérante et son mari de subvenir à leurs besoins, afin de pouvoir comparer ce montant avec les ressources de la requérante et son mari, pour pouvoir motiver et fonder la décision attaquée sur base de comparatifs appropriés* » et ajoute qu' « *en ne procédant pas à la collecte des informations nécessaires pour procéder à la détermination des ressources suffisantes au regard de [...] l'article 42 §1er alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse viole el [sic] devoir de bonne administration du devoir de minutie [...] qui requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision [...]. Que par ailleurs, si le CCE consacrait la thèse de l'Office des étrangers, en découlerait une violation de l'article 870 du Code judiciaire selon lequel : « Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue ». Elle renvoie à un arrêt n° 98 177 du 28 février 2013 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait et soutient que « cet enseignement peut être appliqué aux situations régies par l'article 40ter et suivants de la loi du 15.12.1980 précitée ».*

Elle ajoute enfin que « *dès lors que la requérante a valablement démontré que son époux percevait des allocations de chômage (1155.33 euros), que leur loyer était relativement modeste (600 euros TOUT COMPRIS- pièce 10) et que la famille n'avait pas recours à une éventuelle aide du CPAS, elle a valablement rapporter (sic) la preuve de moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics [...] Pour rappel, l'époux de la requérante a travaillé durant la période de février 2008 à février 2010, et a donc cotisé aux caisses d'allocations de chômage ; Qu'enfin, il convient de souligner, premièrement, que la partie adverse a commis UNE ERREUR lorsqu'elle indique dans sa décision que les besoins du ménage comprennent le loyer + les frais de chauffage puisque les frais de chauffage sont compris dans les frais de loyer (voir contrat de bail en pièce 10). Que moyen (sic) étant sérieux et fondé, il y a lieu d'annuler la décision entreprise* ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe que le motif de la décision attaquée selon lequel, « *il appert que nous sommes en présence de faux documents [...] Dès lors les documents ne peuvent être retenus* », n'est aucunement contesté par la partie requérante qui, en termes de requête, focalise ses griefs à l'encontre du motif de la décision attaquée relatif au défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que cet argument, tiré de la production de faux documents, a manifestement été considéré par la partie défenderesse comme un des motifs de la décision attaquée tandis que la partie requérante ne s'exprime nullement à son sujet, il doit être considéré qu'il suffit à motiver celle-ci et que l'autre motif qui y est mentionné, tiré du défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments exposés par la partie requérante. En effet, ceux-ci se rapportent uniquement au défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et, au vu de ce qui précède, à les supposer même fondés, ils ne sauraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX